



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/09

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-89, déposée par M.Franck GIRE le 8 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site de Gallet, sur les communes des Villettes et de Saint-Maurice-de-Lignon (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet est susceptible de générer des impacts significatifs qui nécessitent d'être étudiés. Ils concernent notamment la biodiversité, les continuités écologiques, le transport solide, le paysage, le patrimoine bâti ou encore les accès au chantier ;

CONSIDERANT que le risque de cumul d'impacts avec les éventuels autres projets concernant le bassin versant doit également être étudié ;

CONSIDERANT enfin que le pétitionnaire affirme être « prêt à analyser et à remédier à d'éventuels autres impacts » (p.9 du formulaire de demande).

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'installation de microcentrale hydroélectrique sur le site de Gallet présenté par M.Franck GIRE concernant les communes des Villettes et Saint-Maurice-de-Lignon (43) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

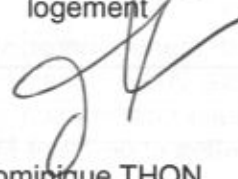
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2013**

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement



Dominique THON

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).